



**OBJET** : Interdiction temporaire de stationner pour permettre le dessouchage dans diverses voies à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dessouchage nécessitent une interdiction de stationner dans diverses voies à Villemomble,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés dans diverses voies à Villemomble (suivant la liste ci-dessous), du 16 janvier 2023 au 27 janvier 2023, de 07h00 à 19h00 :

- face à l'intersection avenue François Coppée et rond-point Duisdorf-Bonn-Hardtberg,
- face au n° 99 avenue François Coppée,
- face au n° 22 avenue Detouche, les mercredi 18 janvier ou 25 janvier 2023, après 13h00,
- rue Léo Desjardins,
- face au n° 12 rue des Trois Frères,
- face au n° 32 allée de la Tour,
- face au n° 1 rue Chappe,
- rue des Platanes,
- face au n° 27 rue du Général Leclerc,
- face au n° 20 allée Charrier,
- à l'intersection rue de Neuilly / avenue Blanche.

**ARTICLE 2** : Le cheminement des piétons sera dévié sur les trottoirs opposés par les passages piétons existants pendant la durée des chantiers stipulés en article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 4** : La société UNIVERSAL PAYSAGE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place des panneaux interdisant le stationnement, de la signalisation de chantier et ceux indiquant la déviation des piétons nécessaires à la réalisation des travaux.

**ARTICLE 5** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.





**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent, ou par le chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 8 :** La société UNIVERSAL PAYSAGE ne sera pas autorisée à réaliser ses prestations dans le cas où il serait constaté la présence d'une autre société sur la voie publique dûment autorisée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la société UNIVERSAL PAYSAGE, 8 rue Philippe Lebon - 77500 CHELLES.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 23 décembre 2022

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

